

CAP. XLVIII.

Acte pour amender une ordonnance qui pourvoit à l'enregistrement des titres des biens immeubles ou des hypothèques dont ils sont grevés.

[30 mai, 1849.]

Préambule.

Citation de l'ordonnance
4 V. c. 30.

Abrogation de la 22^e section excepté à l'égard des subrogés tuteurs.

Abrogation de la 34^e section, et confirmation de certains actes de femmes mariées.

Les registrateurs de Québec et de Montréal pourront tenir des livres séparés pour l'enregistrement au long de certaines classes de contrats et d'instruments.

ATTENDU qu'il résulte de grands inconvénients et des dépenses inutiles, de l'exécution de certaines parties de l'ordonnance du gouverneur et conseil spécial de la ci-devant province du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée : *Ordonnance pour prescrire et régler l'enregistrement des titres aux terres, tènements et héritages, biens réels ou immobiliers, et des charges et hypothèques sur iceux, et pour le changement et l'amélioration, sous certains rapports, de la loi relativement à l'aliénation et hypothécation des biens réels, et des droits et intérêts acquis en iceux*, et qu'il devient expédient et nécessaire d'amender la dite ordonnance en révoquant certaines parties d'icelle : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est statué par la dite autorité, que la vingt-deuxième section de l'ordonnance précitée, en autant seulement qu'elle a rapport aux parents et amis qui auraient concouru ou concourraient à l'avenir à l'élection d'aucun tuteur ou gardien de mineur ou mineurs, ou d'aucun curateur à une personne ou à des personnes interdites, sera et elle est par le présent abrogée et révoquée tout comme si elle n'eut jamais été statuée, et elle ne demeurera en force seulement que pour les subrogés-tuteurs ; et que la trente-quatrième section de la dite ordonnance précitée, concernant les femmes majeures sera abrogée et révoquée en son entier, et demeurera nulle, comme si elle n'eut jamais été statuée ; et que tous titres de ventes et transports de propriétés, étant propres à aucune femme mariée, qui auraient pu être consentis par telle femme, sans examen préalable devant un juge ou devant aucune cour de justice, et que toutes transactions quelconques qui auraient pu être faites par aucune telle femme comme susdit, depuis la mise à exécution de la dite ordonnance, vaudront et auront le même effet que si cette section de la dite ordonnance n'eut jamais été statuée.

II. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans la dite ordonnance, il sera loisible aux registrateurs des comtés de Québec et de Montréal respectivement, d'avoir et tenir des livres et registres séparés (de la nature et forme voulues par la dite ordonnance, et authentiqués en la manière prescrite en icelle, quant à ceux dans lesquels les sommaires doivent être enregistrés) pour l'enregistrement au long des actes, instruments et écritures de chacune des classes ci-après mentionnées, savoir :

Premièrement. Cautionnements, reconnaissances et autres sûretés et obligations en faveur de la couronne, testaments et actes des dernières volontés, et expéditions vérifiées ou authentiques de testaments et actes de dernières volontés.

Secondement. Contrats de mariages et donations.

Troisièmement. Nominations de tuteurs et curateurs, jugements et actes et procédures judiciaires.

Quatrièmement.